



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement Grand Est**

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

Chaumont, le 30 mars 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01 mars 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EOLE DE LA GRANDE COMBE**

RD110  
52700 AILLIANVILLE

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2022 dans l'établissement EOLE DE LA GRANDE COMBE implanté RD110 52700 AILLIANVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EOLE DE LA GRANDE COMBE
- RD110 52700 AILLIANVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0003012132
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

Le parc éolien de Grande Combe a été autorisé le 12 avril 2017 et mis en service en décembre 2021. Il est composé de 8 éoliennes implantées sur le territoire de la commune d'Aillianville.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- biodiversité

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'instruction du parc éolien de Grande Combe, l'impact visuel du parc sur le site archéologique de l'amphithéâtre de Grand (88) avait constitué un des points saillants, la sincérité des photomontages ayant été remise en question. L'inspection a pu confirmer sur place, suite à la construction du parc, que les mats ou leurs pâles n'étaient distinguables ni depuis l'amphithéâtre ni en covisibilité avec celui-ci.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Mesures de réduction d'impact chiroptères	Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 7.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Mesures de réduction avifaune	Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 7.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 6	/	Sans objet
Bridage chiroptères	Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 7.1.2	/	Sans objet
Suivi environnemental chiroptères	Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 7.1.3	/	Sans objet
Suivi environnemental avifaune	Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 7.2.2 et 7.2.3	/	Sans objet
Mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 7.2.4	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Compte tenu de l'implantation du parc à l'écart de toute habitation ou axe majeur de circulation, l'inspection s'est centrée sur les enjeux biodiversité liés au parc. Il ressort globalement une bonne intégration par l'exploitant des prescriptions applicables. Toutefois, des défauts d'entretien des bordures de plateformes au pied de certaines éoliennes ont été relevés. Ceux-ci sont susceptibles d'augmenter le risque de mortalité d'espèces protégées (rapaces et chiroptères).

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société EOLE de la Grande Combe, s'élève donc à : 404 523 Euros
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un justificatif de cautionnement en cours de validité pour une somme correspondant / - au/montant indiqué, actualisé. Il expire au 31/05/2022. L'exploitant a transmis un courrier de courtier en assurance justifiant qu'une demande de renouvellement de garanties financières a été effectuée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Bridage chiroptères**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 71.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Biodiversité
<b>Prescription contrôlée :</b> Bridage E1 (01/06-15/10), E5-E6 (15/04-15/10) et E8 (01/06-15/08)
<b>Constats :</b> L'examen par sondage d'une extraction du système d'exploitation montre une bonne application des critères et périodes d'arrêt pour les 4 mats. L'application des paramètres a été vérifiée sur place lors de la consultation du SCADA.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Mesures de réduction d'impact chiroptères**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 71.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Biodiversité
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, l'exploitant est tenu de supprimer toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée dans un rayon de moins de 200 m du mât des éoliennes. Le terrain non cultivé autour du mât des éoliennes est recouvert de gravillons de pierres concassées afin d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.
<b>Constats :</b> Une parcelle enherbée (d'environ 500 m <sup>2</sup> ) est présente en limite de la plateforme du mat E2, à moins de 100 m du mat. Des bandes enherbées sont présentes en limite de plateformes des mats E3 et E4. Ces 3 mats ne sont pas soumis au bridage préventif en faveur des chiroptères et ont causé des mortalités notables de chiroptères en 2021. La présence de ces bandes enherbées à leur pied est donc susceptible d'expliquer un attrait des chiroptères et ces mortalités.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : Suivi environnemental chiroptères**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 71.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Biodiversité
<b>Prescription contrôlée :</b> Au cours des deux premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le rapport d'un premier suivi effectué en 2021. Celui-ci comporte l'ensemble des éléments attendus. Son analyse approfondie fera l'objet d'un rapport distinct.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Mesures de réduction avifaune**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Biodiversité
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour limiter les risques de collision, l'exploitant est tenu de limiter l'attractivité pour les micro-mammifères des pieds d'éoliennes, des voies d'accès et des plateformes permanentes par : la stabilisation par empierrement et compactage des emprises au sol des éoliennes (accès, plateforme et délaissés autour du mât) ; la mise en culture au plus près des emprises à moins de 200 m des éoliennes.
<b>Constats :</b> La parcelle enherbée présente au pied du mat E2 et la bordure de plateforme du mat E3 présentent des traces de galeries de micro-mammifères, toutes à moins de 200m des mats. Ces mats étant implantés dans un contexte de grande culture, ces galeries sont susceptibles d'attirer des rapaces en chasse dans l'aire de balayage des pâles et d'augmenter ainsi le risque de mortalité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : Suivi environnemental avifaune**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 7.2.2 et 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Biodiversité
<b>Prescription contrôlée :</b> Au cours des deux premières années de fonctionnement de l'installation l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune toute l'année avec un renforcement du suivi en période de migration post-nuptiale. Ce suivi devra permettre : d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ; d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune sur le site suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, suivi comportemental des passereaux, suivi des nichées de Milans royaux et de Cigognes noires, ...) ; de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés. Pendant les deux premières années d'exploitation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant est tenu de réaliser un suivi des flux et stationnements migratoires des rapaces afin de mieux cerner le comportement de ces oiseaux à proximité du site.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le rapport d'un premier suivi effectué en 2021. Celui-ci comporte l'ensemble des éléments attendus. Son analyse approfondie fera l'objet d'un rapport distinct.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Mesures compensatoires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 7.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Biodiversité
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant le début de tous travaux de terrassement, l'exploitant est tenu à la création d'un linéaire discontinu de doubles haies arbustives d'essences locales d'un linéaire minimal de 745m
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni les conventions avec les exploitants agricoles et propriétaires des terrains. Celles-ci portent bien sur un linéaire total de longueur conforme. Les plantations des deux plus importants linéaires de haie ont bien été constatés sur place et correspondent à des plantations récentes. Les essences reconnaissables étaient bien locales (noisetiers, noyers...).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



Haie plantée en 2021



Haie plantée en 2021



Parcelle en herbe en limite du mat E2



Galleries de micro-mammifères au pied de E2

Bande



enherbée au pied du mat E3



Bande enherbée au pied de E4



Galleries de micro-mammifères au pied de l'E3



Galleries de micro-mammifères au pied de l'E3